IMT Nuremberg Archives

H – 5075

International Court of Justice

H5075 - 0002

HOLLANDE	FRANCE	
	G.V.T. de Vichy	Allemands
		Definition de la notion de race Juive
	Definition de l'état de Juif. Exclusion des Juifs de toutes les fonctions publiques	
Definition du terme Juif. Interdiction de l'activite economique Juive		
Enregistrement obligatoire des Juifs aux bureaux de l'Etat-Civil		
Les Juifs sont retirés du commerce et de l'Industrie		
		Interdiction pour les Juifs de participer à une activité économique
		Rectification au sujet de la notion race Juive C.F. N° 9
	Recensement des Juifs	

.....226I-

Ordre Chronologique	Allemagne	Belgique	Luxembourg
Aout I94I Verordn. I48/4I			
29 Juillet I94I Vobl. für Luxemburg Nº 5I Page 325-			Distinctions infamantes pr. la communauté Juive
22 Aout I94I Vobff Nº 39			
26 Septembre 4I Vobl. für Luxemburg Nº 67 Page 407			Prénoms imposés aux Juifs
I8 Septembre I94I J.O. du 7-I0-4I			
Novembre I94I Verordn. 2II/4I			
I7 - I2 - I94I Ordonnance du I7 Janvier I942		Interdiction de voyager hors de Belgique	
7 février I942 Vobif Nº 53			
I5 Avril I942 Vobif Nº 58			
Ordonnance du 8 Mai I942		Brimades anti Juives concernant le travail	
Ordonnance du 27 Mai I942		Etoile jaune	
29 Mai I942 Vobif Nº 63			
I5 Juin I942		Brimades au sujet de l'exercice de certaines professions par les Juifs	
8 Juillet I942 Vobif Nº 69			

Ordre chronologique :	Allemagne	Belgique	Luxembourg
I4-I-I935 Reichsgesetzblatt	Définition du Juif (Nuremberg)		
5-9-I940 27-9-I940 Vobif N° 9			2 ordonnances du Verordnung sur les biens Juifs
3-IO- I940 J.O. du I8-IO-40			
5 Septembre I940 Vobl. für Luxemburg Page IO. N° 2			Mariage entre Juifs et non Juifs
Octobre I940 Verordn. I8-9-40			
Ordonnance 28 Octobre I940		Definition du Juif-mesures economiques	
3I-I-4I Vobl.für Luxemburg Page II8 N° I6			Arrêté au sujet de la conclusion de mariages entre Juifs et aryens.
Janv. Mars I94I Verordn. 6/4I			
Mars I94I Verordn. I02/4I			
26 Avril I94I Vobif 5-5-4I			
5 Mai I94I Vobif N° 32			
Ordonnance du 3I Mai I94I		Rectifications au sujet de l'ordonnance présédente.	
3° Ordonnance 3I Mai I94I		Mesures économiques	
2 Juin I94I J.O. 6-6-4I			

HOLLANDE	F R A N C E	
	G.V.T. de Vichy	Allemands
Enregistrement obligatoire et dépôt sur les comptes bloqués		
		Confiscation des postes de T.S.F.
	Inspection générale des Camps et centres d'internement.	
Juifs exclus des troupes théâtrales		
		Amendes imposées aux Jui Juifs
		Couvre-feu et résidence fixe pour les Juifs
		Rectification au sujet de la notion de "Juif" (Etat définitif C.F. Vobif N°9 et 32)
		Reglement du port de l'Etoile jaune
		Mesures vaxatoires contre les Juifs. Interdiction de frequenter les Etablissements ouverts au public et les les magasins.

H5075 - 0004

Hollande	FRANCE G.V.T. de Vichy	FRANCE Allemands
Definition du terme Juif. Octobre I940 Verordn. I8-9-40	Definition du terme Juif - 3-I0-40 J.O. du I8-I0-40	Definition de la notion de race juive Ordonnance du 5-9-40 Vobif N° 9 du 27-9-I940
Juifs retirés du commerce et de l' Industrie Verordn. I02/4I		Interdiction pour les Juifs de participer à uneactivité économique Ordonnance du 26 Avril 4I Vobif 5-5-4I
Enregistrement obligatoire des Juifs a l'Etat-Civil Janv-Mars I94I Verordn. 6/4I	Loi 2 juin I94I Recensement des Juifs J.O. 6-6-4I	Interdiction pour les Juifs d'entrer dans certains magasins 8 Juillet I942 Vobif N° 69 --- Ordonnance du 7-2-42 Couvre-feu et résidence fixe pour les Juifs Vobif N° 53-
		Ordonnance du 29 Mai 42 Règlement du port de l'étoile jaune Vobif N° 63

Nature des Ordonnances	Allemagne	Belgique	Luxembourg
Notion de Juif	Lois de Nuremberg - I4-I-35 Reichsgesetzblatt	Definition du Juif - ordonnance du 28-IO-40	
MESURES ECONOMIQUES - ANTI-JUIVES		Mesures économiques ordonnance du 28-IO-40	
BRIMADES ET VEXATIONS ANTI-JUIVES		Interdiction de voyager hors de Belgique Ordonnance du I7-I-I942 -- Brimades anti-Juives concernant le travail Ordonnance du 8 Mai I942	Arrêté au sujet des mariages entre Juifs et Aryens 3I-I-4I Vobl. für Luxemburg Page II8 N° I6 ------- Prénoms imposés aux Juifs Vobl. für Luxemburg P. 407 N° 67
ETOILE JAUNE	Ordonnance du 27 Mai I942	Distinctions infamantes pr. la communauté Juive Vobl. Für Luxemburg N° 5I p.325	

H5075 - 0005

JOURNAL OFFICIEL N° 9

contenant les ordonnances arrêtées par le Gouverneur militaire pour les territoires français occupés

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Paris, le 30 Septembre I940

ORDONNANCE RELATIVE AUX MESURES CONTRE LES JUIFS.-

du 27 Septembre I940.-

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wermacht, je décrète ce qui suit:

§ I.-

Sont reconnus comme juifs ceux qui appartiennent ou appartenaient à la religion juive, ou qui ont plus de deux grands-parents (grands-pères et grand'mères) juifs. Sont considérés comme juifs les grands-parents qui appartiennent ou appartenaient à la religion juive.

§ 2.-

Il est interdit aux Juifs qui ont fui la zone occupée d'y retourner.

§ 3.-

Toute personne juive devra se présenter jusqu'au 20 Octobre I940 auprès du sous-préfet de son arrondissement, dans lequel elle a son domicile ou sa résidence habituelle, pour se faire inscrire sur un registre spécial. La déclaration du chef de famille sera valable pour toute la famille.

§ 4.-

Tout commerce, dont le propriétaire ou le détenteur est juif, devra être désigné comme " Entreprise Juive" par une affiche spéciale en langues allemande et française jusqu'au 3I Octobre I940.

§ 5.-

Les dirigeants des communautés israélites seront tenus de fournir sur demande des autorités françaises toutes les justifications et les documentations nécessaires pour l'application de la présente ordonnance.

.....

H5075 - 0006

.....

§ 6.-

Les contraventions à la présente ordonnance seront punies d'emprisonnement et d'amende ou d'une de ces deux peines. La confiscation des biens pourra en outre être prononcée.

§ 7.-

Cette ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

Pour le Commandant en Chef
de l'Armée
Le Chef de l'Administration Militaire en France

H5075 – 0007

JOURNAL OFFICIEL N° 32

contenant les ordonnances du Militär-befehlshaber in Frankreich

PARIS, le 5 Mai I94I

TROISIEME ORDONNANCE DU 26 AVRIL I94I, RELATIVE AUX MESURES CONTRE LES JUIFS.-

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Fuhrer und Oberster Befehlshaber der Wermacht, j'ordonne ce qui suit :

§ I.-

(I) Est considéré comme juive toute personne qui a au moins trois grand-parents de pure race - juive. Est considéré ipso-jure comme de pure race juive un grand-parent ayant appartenu à la communauté religieuse juive.
Est considérée également comme juive toute personne issue de deux grands-parents de pure race juive et qui,

a) au moment de la publication de la présente ordonnance, appartient à la communauté religieuse juive ou qui y entre ultérieurement; ou

b) au moment de la publication de la présente ordonnance, a été mariée avec un juif ou qui épouse ultérieurement un juif.

En cas de doute est considérée comme juive toute personne qui appartient ou a appartenu à la communauté religieuse juive.

2) Le § I de l'Ordonnance du 27 Septembre I940 relative aux mesures contre les Juifs (VOBIF P. 92) est abrogé.

§ 2.-

DECLARATION POSTERIEURE

(I) Toute personne n'ayant pas été jusqu'à présent considérée comme juive mais qui tombe sous les dispositions du § Ier de la présente ordonnance devra, conformément au § 3 de l'Ordonnance du 27 septembre I940, relative aux mesures contre les Juifs (VOBIF P.92) et aux §§ 2 et 3 de la deuxième Ordonnance du I8 Octobre I940, relative aux mesures contre les juifs (VOBIF P.II2) en faire la déclaration avant le 20 Mai I94I.

.....

H5075 - 0008

(2) Seront abrogés sur requête les mesures contre les personnes ayant été jusqu'à présent considérées comme juives, mais qui ne tombent pas sous les dispositionsdu § Ier de la présente ordonnance.

§ 3.-

INTERDICTION D'EXERCER CERTAINES ACTIVITES ECONOMIQUES, AINSI QUE D'EMPLOYER DES JUIFS.-

(I) A partir du 20 Mai I94I, il sera interdit aux Juifs et entreprises juives pour lesquelles un commissaire gérant n'a pas été nommé, d'exercer les activités économiques suivantes :

a) Commerce de gros et de détail;
b) restaurants et industrie hotelière;
c) assurances;
d) navigation;
e) expédition et entrepôt;
f) agence de voyages, organisation de voyages
g) guides;
h) entreprises de transport de toute catégorie y compris la locationd'automobiles et d'autres véhicules.
i) banques et bureaux de change;
j) entreprises de prêt sur gages;
k) agences de renseignements et d'encaissements
l) entreprises de surveillance;
m) exploitations d'appareils automatiques;
n) agences de publicité;
o) entreprises de transactions sur appartements terrains et hypothèques;
p) agences de placement;
q) agences matrimoniales;
r) intermédiaires pour transactions sur marchandises et prestations industrielles (agents, courtiers, représentants, voyageurs etc)

(2) Dans aucune entreprise les juifs ne devront plus être occupés comme employés supérieurs ou comme employés en contact avec le public. Sont considérés comme employés supérieurs ceux qui possèdent seuls ou conjointement avec d'autres personnes la signature sociale, ceux qui sont intéressés dans les bénéfices de l'entrepr se ou ceux qui individuellement, sont désignés comme employés supérieurs par le Militärbefehlshaber ou les autorités françaises compétentes.

(3) Sur la demande du Militärbefehlshaber ou des autorités françaises compétentes, les employés juifs congédiés doivent être remplacés par des employés non-juifs.

.....

H5075 – 0009

.....

§ 4.-

PARTS SOCIALES ET ACTIONS APPARTENANT AUX JUIFS

Des commissaires-gérants pourront être nommés pour gérer les parts sociales dans les sociétés à responsabilité limitée ou les actions appartenant à des juifs ou entreprises juives. Les dispositions de l'Ordonnance du 20 Mai I940 sur la gestion des affaires (VOBIF P.3I) seront également applicables d'une manière analogue aux commissaires-gérants. Les commissaires gérants sont autorisés de vendre les parts sociales et actions. Ils ont vis-à-vis de la société, les mêmes droits que les possesseurs de parts sociales et des actions.

§ 5.-

SUBSIDES INDISPENSABLES

Jusqu'à nouvel ordre, les commissaires gérants d'entreprises, d'actions et de parts sociales juives ne devront donner aux ayants droit, sur les revenus de la gestion, que des subsides absolument indispensables.

§ 6.-

DEDOMMAGEMENTS.-

(I) Aucun dédommagement ne sera accordé pour le préjudice résultant de l'application des Ordonnances relatives aux mesures contre les juifs.

(2) les employés juifs qui seront congédiés au Ier mai I94I ou ultérieurement, bien que la continuation de leur emploi ne soit pas interdite, n'ont pas droit à réclamer en justice des indemnités pour congédiement anticipé.

§ 7.-

DISPOSITIONS PENALES

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'emprisonnement ou d'amende, à moins que, d'après d'autres dispositions, une peine plus sévère ne soit encourue.
En outre, la confiscation des biens pourra être prononcée.

§ 8.-

ENTREE EN VIGUEUR.- La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich

H5075 - 0010

J.B.

JOURNAL OFFICIEL N° 39

contenant les ordonnances du Militärbefehlshaber in Frankreich

Paris, le 22 Aout I94I

ORDONNANCE DU I3 AOUT I94I

portant confiscation de postes de T.S.F. appartenant aux Juifs.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht j'ordonne ce qui suit :

§ I

(I) Il est interdit aux juifs d'avoir des postes récepteurs de T.S.F. en leur possession.

(2) Les juifs ayant des postes récepteurs de T.S.F. en leur possession devront les remettre jusqu'au Ier Septembre I94I, contre récépissé, au maire, ((autorité locale de police) de leur domicile ou de l leur résidence permanente; dans le département de la seine à la Préfecture de police ou dans les commissariats d'arrondissement.

§ 2

(I) Celui, qui en contravention aux dispositions de la présente ordonnance, aura des postes récepteurs de T.S.F. en sa possession, sera puni d'emprisonnement et d'amende ou de l'une de ces peines, à moins que, d'après, d'autres dispositions, une peine plus sévère ne soit encourue.

(2) Les postes récepteurs de T.S.F. seront confisqués, même s'ils n'appartiennent pas au possesseur.

§ 3

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

Der Militärbeflshaber in Frankrein

H5075 - 0011

JOURNAL OFFICIEL N° 53

contenant les ordonnances du Militärbefehlshaber in Frankein

Paris, le II Février I942

SIXIEME ORDONNANCE du 7 FEVRIER I942 RELATIVE AUX MESURES CONTRE LES JUIFS

-:-:-:-:-:-:-

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ I

LIMITATION DES HEURES DE SORTIE

Il est interdit aux juifs d'être hors de leurs logements entre 20 heures et 6 heures.

§ 2

INTERDICTION DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Il est interdit aux juifs de changer le lieu de leur résidence actuelle.

§ 3

DISPOSITIONS PENALES

Celui qui contreviendra aux dispositions de la présente ordonnance sera puni d'emprisonnement et d'amende, ou d'une de ces peines. En outre, le coupable pourra être interné dans un camp de juifs.

§ 4

ENTREE EN VIGUEUR

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

Der Militärbefehlsha ber in Frankreich

H5075 - 0012

JOURNAL OFFICIEL-N° 58

contenant les ordonnances du Militärbefehlshaber Frankreich

PARIS, le I5 Avril I942

SEPTIEME ORDONNANCE DU 24 MARS I942, CONCERNANT LES MESURES CONTRE LES JUIFS

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ I

L'alinéa I du § I de la Troisième Ordonnance du 26 Avril I94I relative aux mesures contre les Juifs (Vobif page 255) est modifié comme suit :

(I) Est considérée comme Juive toute personne qui a au moins trois grands-parents de pure race juive. Est considéré ipso jure comme de pure race juive un grand-parent ayant appartenu à la religion juive. Est considérée également comme juive toute personne issue de deux grands-parents de pure race juive qui :

a) le 25 Juin I940 appartenait à la religion juive ou qui y appartiendrait ultérieurement: ou qui

b) le 25 juin I940 était mariée à unconjoint, juif ou qui aurait épousé après cette date un conjoint juif.

En cas de doute est considérée comme juive toute personne qui appartient ou a appartenu à la religion juive.

§ 2

DECLARATION POSTERIEURE

(I) Toute personne, qui sans avoir été jusqu'à présent considérée comme juive est soumise désormais aux dispositions du § I de la Troisième Ordonnance du 26 Avril I94I relative aux mesures contre les juifs (VOBIF page 255) modifiées par le § I de la présente ordonnance, devra, avant le Ier Mai I942, faire les déclarations prescrites par le § 3 de l'Ordonnance du 27 Septembre I940 relative aux mesures contre les juifs.

.....

H5075 - 0013

G.4.A.

6 2246 -

J.B.

.....

(VOBIF P.92) et par les § 2 et 3 de la Deuxième Ordonnance du I8 Octobre I940 relative aux mesures contre les juifs (VOBIF Page II2) et remettre les postes récepteurs de T.S.F. visés par le § I de l'Ordonnance du I3 Août I94I portant confiscation de postes de T.S.F. appartenant aux juifs (VOBIF Page 278)

§ 3

INTERDICTION D'EXERCER CERTAINES ACTIVITES ECONOMIQUES, AINSI QUE D'EMPLOYER DES JUIFS.-

(I) Toute personne qui, sans avoir été jusqu'à présent considérée comme juive l'est désormais en vertu de la présente ordonnance, est soumise à partir du Ier Mai I942 aux dispositions du § 3 de la Troisième ordonnance du 26 Avril I94I relative aux mesures contre les juifs (VOBIF Page 255) portant interdiction d'exercer certaines activités économiques, ainsi que d'employer des juifs.

(2) Il en est de même pour les entreprises qui, en vertu de la présente ordonnance, doivent être considérées comme juives, et pour lesquelles un commissaire-gérant n'a pas été nommé.

§ 4

INDEMNITE

Les employés considérés désormais, en vertu de la présente ordonnance, comme juifs, congédiés au Ier Mai I942 ou à une date ultérieure, ne pourront prétendre à aucune indemnité pour brusque congédiement, alors même qu'il ne serait pas interdit de les maintenir dans leur emploi.

§ 5

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich

H5075 - 0014

JOURNAL OFFICIEL N° 63

contenant les ordonnances du Militärbefehlshaber in Frankreich

Paris, le Ier Juin I942

HUITIEME ORDONNANCE, su 29 MAI I942
CONCERNANT LES MESURES CONTRE
LES JUIFS

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ I

(I) Il est interdit aux juifs dès l'âge de six ans révolus de paraître en public sans porter l'étoile juive.

(2) l'étoile juive est une étoile à six pointes ayant les dimensions de la paume d'une main et les contours noirs. Elle est en tissu jaune et porte en caractères noirs, l'inscription " Juif "

Elle devra être portée bien visiblement sur le côté gauche de la poitrine, solidement cousu sur le vêtement.

§ 2

DISPOSITIONS PENALES

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'emprisonnement et d'amende ou d'une de ces peines. Des mesures de police, telles que l'internement dans un camp de Juifs, pourront s'ajouter ou être substituées à ces peines.

§ 3

ENTREE EN VIGUEUR

La présente ordonnance entrera en vigueur le 7 juin I942.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich

H5075 - 0015

JOURNAL OFFICIEL Nº 69

contenant les ordonnances du Militärbefehlshaber in Frankreich.

Paris, le I5 juillet I942

NEUVIEME ORDONNANCE DU 8 JUILLET I942 CONCERNANT LES MESURES CONTRE LES JUIFS

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wermacht, j'ordonne ce qui suit :

§ I

INTERDICTION DE FREQUENTER DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLE ET AUTRES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

Il peut être interdit aux juifs de fréquenter certains établissements de spectacle et en général des établissements ouverts au Public.

La prescription relative à la désignation de ces Etablissements seront fixées par le Höherer SS und Polizeiführer.

§ 2

RESTRICTIONS POUR LES VISITES DE MAISONS DE COMMERCE

Les juifs ne pourront entrer dans les grands magasins, les magasins de détail et artisanals ou y faire leurs achats ou les faire faire par d d'autres personnes que de I5 heures à I6 Heures.

§ 3

EXCEPTIONS

Les entreprises juives spécialement désignées comme telles sont exceptées de l'interdiction des paragraphes I & 2

.....

H5075 - 0016

.....

§ 4

DISPOSITIONS PENALES

Les infractions à la présente ordonnance ou aux dispositions qui seront prises pour son application seront punies d'emprisonnement et d'amende ou d'une de ces peines.

§ 5

MESURES DE POLICE

Des mesures de police, particulièrement l'internement dans un camp de Juifs, pourront s'ajouter ou être substituées à ces peines.

§ 6

ENTREE EN VIGUEUR

La présente ordonnance entre envigueur dès sa publication.

Der Militärbefehlshaber in
Frankreich

H5075 – 0017

Huitième ordonnance concernant les mesures contre les Juifs.

- - - - - - - - - - - - - - - - -

Le Journal Officiel contenant les ordonnances du Militärbefehlshaber in Frankreich, publie l'ordonnance ci-après:

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit:

I.- Signe distinctif pour les Juifs

(1).- Il est interdit aux Juifs, dès l'âge de six ans révolus, de paraître en public sans porter l'étoile juive;

(2).- L'étoile juive est une étoile à six pointes ayant les dimensions de la paume d'une main et les contours noirs. Elle est en tissu jaune et porte, en caractères noirs, l'inscription JUIF. Elle devra être portée bien visiblement sur le côté gauche de la poitrine, solidement cousue sur le vêtement.

II.- Dispositions pénales.

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'emprisonnement et d'amende ou d'une de ces peines. Des mesures de police, telles que l'internement dans un camp de Juifs, pourront s'ajouter ou être substituées à ces peines.

III.- Entrée en vigueur.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 7 Juin 1942.

Der Militärbefehlshaber
in Frankreich

AVIS

Les Juifs soumis à l'obligation de porter un signe distinctif en vertu de la 8ème ordonnance du 29 Mai 1942 sur les mesures prises contre les Juifs, devront se présenter au commissariat de police ou à la sous-préfecture de leur domicile pour y recevoir les insignes en forme d'étoile prévus au paragraphe 1er de ladite ordonnance. Chaque juif recevra trois insignes et devra donner en échange un point de sa carte de textile.

Le Chef Supérieur de la Police
et des SS
dépendant du Militärbefehlshaber
en France.

Filed 5 Feb. 46

1200 J. Morton Capt.
for General Secretary.

H-5075

1200

H5075 - 0018